

J.P. Fontaine-l'Evêque,
23 août 2004.

Juge de paix: D. RUBENS.
Greffier: M. METILLON.

**Scellés - succession vacante - curateur
aux meubles - compte-titres et compte
courant en banque - coffre en banque -
hors mission.**

*La mission du curateur aux meubles désigné
en vertu de l'article 1154 C. jud. ne comporte
pas celle de se faire remettre les valeurs détenues
par une banque.*

**Verzegeling - afwezigheid van erfgenamen -
curator voor de meubelen - bankrekeningen -
bankkluis - buiten opdracht.**

*De opdracht van de curator voor de meubelen
aangesteld krachtens artikel 1154 Ger. W.
omvat niet de opdracht zich de fondsen te
doen afgeven die een bank onder zich houdt.*

La demande

Le requérant a été désigné curateur aux meubles par le procès-verbal d'apposition de scellés du 28 janvier 2003;

A ce titre, il sollicite l'extension de sa mission dans les termes suivants:

'obtenir le transfert de l'intégralité de fonds détenus par la SA Dexia Banque, ..., sur les comptes dépôt titre ..., compte select ..., compte CD Moderne ..., budget-line ..., outre l'accès au coffre n° ... sis à l'agence de ..., en disant pour droit que les fonds devront être versés au compte ... ouvert au nom de la succession P. Adrienne et en disant pour droit que le requérant rendra compte de sa gestion à la clôture de sa mission';

En droit

La mission et les pouvoirs du curateur aux meubles est fixée par l'article 1154, alinéas 3, 4 et 5 du Code judiciaire;

En vertu de ce texte légal, le curateur aux meubles 'a les pouvoirs et les obligations énumérées à l'article 813 du Code civil mais à l'égard seulement du numéraire, des meubles meublants et des valeurs mobilières trouvés à la résidence du défunt où le juge de paix a procédé';

Ainsi, par rapport à ceux dont est investi le curateur à succession vacante désigné par le tribunal de première instance, les pouvoirs du curateur aux meubles sont réduits, quant à leur objet, en ce qu'ils ne portent que sur le numéraire, les meubles meublants et les valeurs mobilières trouvés à la résidence du défunt où le juge de paix a procédé;

La procédure de l'article 1154 revêt un caractère exceptionnel et doit être appliquée de manière restrictive;

En vertu de cette disposition légale, le juge de paix a la faculté de ne pas apposer les scellés lorsque la valeur des meubles meublants de la succession trouvés à l'endroit où il procède, ne dépasse pas 1.240,00 EUR, suivant son estimation; dans ce cas, il dresse un état descriptif de ces meubles ainsi que du numéraire et des valeurs mobilières trouvés à cet endroit et il les confie à un curateur désigné au bas du procès-verbal;

Il s'agit donc d'une mesure d'urgence qui a pour objectif, dans un souci de rapidité et d'efficacité, de mettre en lieu sûr les valeurs trouvées sur place (tout en évitant l'indisponibilité prolongée de l'immeuble par l'apposition de scellés);

Elle ne constitue pas la règle générale mais, au contraire, il ne sera fait usage de cette procédure particulière qu'en cas de succession de minime importance; si le juge de paix devait trouver sur place une somme importante en numéraire, en bijoux ou en effets mobiliers, il ne pourrait s'abstenir de placer les scellés, de même s'il devait découvrir un livret d'épargne laissant apparaître un solde considérable;

On notera que, s'agissant a priori d'une succession modeste, le curateur aux meubles est dispensé de dresser inventaire

(contrairement au curateur à succession vacante) et il peut réaliser tout ou partie des objets qui lui sont confiés, soit par adjudication publique, soit de gré à gré, à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de sa nomination, ce délai pouvant même être réduit par le juge de paix;

Une telle façon de faire s'accorde mal avec une succession qui contiendrait des avoirs importants;

Il se peut que, en dépouillant les documents trouvés sur place par le magistrat et qui lui ont été confiés et en interrogeant les banques, le curateur aux meubles découvre de tels avoirs;

La question de principe qui se pose est alors de déterminer s'il s'agit de 'valeurs mobilières' et, dans l'affirmative, si l'on peut considérer qu'elles ont été trouvées en la résidence du défunt où le juge a procédé (les deux conditions doivent être cumulativement remplies);

En l'occurrence, il résulte du procès-verbal dressé le 28 janvier 2003 que le juge a trouvé 'un ensemble de courriers bancaires Dexia' sans autres précisions; ces documents ont été remis au curateur qui a constaté qu'il s'agissait d'extraits bancaires et qui a interrogé la banque; De ses investigations, il résulte que la défunte était titulaire:

- d'un coffre n° ... en l'agence de ... (contenu inconnu);
- d'un compte dépôt titres sur lequel figure des bons de caisse estimés respectivement à 5.993,17 EUR et 1.302,27 EUR au jour du décès;
- d'un compte select créateur de 2.728,17 EUR;
- d'un compte CD moderne créateur de 7.748,61 EUR;
- d'un 'budgetline' présentant un solde débiteur de 1.966,49 EUR.

Valeurs mobilières

Selon le *Traité pratique de droit commercial*, t. 2, JASSOGNE, p. 6, on entend par valeurs mobilières:

'Les actions, obligations et parts bénéficiaires émises par les sociétés anonymes, de même que les certificats représentant une part dans un fonds commun de placement où les certificats de placement immobilier sont des exemples de valeurs mobilières. Ce sont des titres négociables destinés à permettre un placement de capitaux productif d'un revenu, émis globalement pour un montant fixé à l'avance et conférant des droits identiques dans une même série' (voy. aussi VAN RYN et HEENEN, *Principes de droit commun*, t. II, 1957, 278, n° 1252);

Les comptes bancaires ne répondent à cette définition;

Même si, sur base des travaux parlementaires, on adopte une interprétation souple de la notion de 'valeurs mobilières' en y incluant les comptes bancaires (comptes à vue, compte d'épargne ou de dépôt) (voy. dans ce sens: Civ. Bruxelles, 12 octobre 1999, *J.T.*, 1999, p. 750; Civ. Liège, 7 novembre 1998, *J.J.P.*, 1991, p. 61 et J.P. Anvers (3ème canton), 22 mars 1996, *J.J.P.*, 1996, p. 387), il n'en demeure pas moins que la seconde condition n'est pas remplie à leur égard - voir infra;

Le coffre n'est à l'évidence pas une 'valeur mobilière' et on ne peut rien dire de son contenu puisqu'il est inconnu à ce jour;

Le compte tiers n'est pas quant à lui, en soi, une valeur mobilière, à la différence des 'titres' de toute nature qui y sont inscrits;

'... trouvés en la résidence du défunt où le juge a procédé'

Le curateur n'a eu connaissance de ces avoirs qu'à la suite de ses investigations auprès du banquier;

Le curateur déclare avoir trouvé des extraits bancaires dans les papiers qui lui ont été remis par le juge, sommairement décrits comme rappelés plus haut, sans que le procès-verbal précise de quels numéros de compte il s'agissait;

A supposer même que ces extraits bancaires aient révélé l'existence de tous les comptes, on ne pourrait pour autant prétendre que lesdits comptes (à vue, d'épargne ou de dépôt) ont été trouvés par le juge à la résidence du défunt; Le solde créditeur de pareils comptes ne constitue en effet qu'un droit de créance dont l'extrait délivré par la banque fait foi au profit de son client; la vocation probatoire de pareil document ne permet pas de considérer que la créance en tant que telle ait été trouvée par le juge à la résidence du défunt;

Pour ce qui est du compte titre sur lequel figurent deux bons de caisse, il n'est pas prétendu que ces derniers se trouvaient dans les documents dont question au procès-verbal précité;

Pour ce qui concerne enfin le coffre, et à supposer que la preuve de son existence ait figuré dans les documents remis par le juge au curateur (ce qu'il ne prétend pas), on ne peut a fortiori pas considérer qu'en vertu de ce document le coffre et son contenu (indéterminé) auraient été localisés chez le défunt;

Le curateur au meuble n'a pas pour mission d'administrer et de réaliser sans inventaire préalable (puisqu'il en est légalement dispensé) des valeurs mobilières qui ne figurent pas dans l'état descriptif dressé par le juge de paix mais qu'il a découvertes à la suite des investigations qu'il a estimé devoir mener sur base de documents qui lui ont été remis par le juge et ce d'autant plus que ces recherches l'ont amené à découvrir un patrimoine mobilier relativement important;

Faire droit à la demande d'extension de mission reviendrait à détourner la loi de ses objectifs qui sont, dans le cadre d'une succession de minime importance et à l'occasion d'une demande d'apposition des scellés, de permettre au juge de paix de désigner un curateur dont la mission consistera, dans un souci de rapidité et d'efficacité, à mettre en lieu sûr les valeurs trouvées sur place, tout en évitant l'indisponibilité prolongée de l'immeuble par l'apposition de scellés;

La demande doit donc être déclarée non fondée en ce qu'elle tend à une extension de la mission confiée au curateur aux meubles par la loi;

Faire droit à cette demande reviendrait à donner au texte une interprétation incompatible avec ses termes;

PAR CES MOTIFS,

Disons la demande recevable mais non fondée.

Note

Les curateurs aux meubles et les avoirs bancaires de la succession

Remarquable sur le fond et sur la forme, la décision annotée offre l'occasion de rappeler les questions controversées portant sur l'étendue de la mission du curateur aux meubles désigné sur la base de l'article 1154 du Code judiciaire (sur le sujet, cons. les études plus approfondies de P. MOREAU, "Le curateur aux meubles et les scellés", *J.J.P.*, 1998, p. 481-490; du même auteur, *Chron. not.*, vol. XXVII, 1998, p. 119-120; H. JESPERS, "De curator aangesteld door de vrederechter bij toepassing van artikel 1154 Gerechtelijk Wetboek", in *Compétences des juges de paix et des juges de police*, Bruges, la Charte, 1992, p. 244 et suiv.).

En vertu de cette disposition, dans le cas où le conjoint, les héritiers ou l'un d'eux est absent ou n'est pas présent, le juge de paix a la faculté de ne pas apposer les scellés lorsque la valeur des meubles meublants de la succession trouvés à l'endroit où il procède, ne dépasse pas 1.240 EUR suivant son estimation.

La loi ne visant que 'les meubles meublants', certains considèrent que la découverte en la mortuaire, de titres et de valeurs mobilières indiffère l'application du plafond estimatif qu'elle prévoit, la valeur de ces biens fût-elle même (largement) supérieure audit plafond de 1.240 EUR (Gand, 11 janvier 1996, *R.W.*, 1998-1999, p. 1112, note S. VAN OVERBEEKE, "Meineed bij verzegeling"; C. ENGELS,

“Droit judiciaire privé. Scellés, inventaire, partage judiciaire”, in *Chron. not.*, vol. XXXVII, 20 mars 2003, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 15).

Jugé, dans le même ordre d’idées, que les extraits bancaires ne constituent pas en eux-mêmes des avoirs bancaires, lesquels sont donc localisés ailleurs que dans la demeure du défunt et donc exclus de l’estimation du juge de paix mais aussi, pour cette même raison, retirés de la gestion du curateur aux meubles, puisque celle-ci ne vaut qu’ ‘à l’égard des meubles meublants et des valeurs mobilières trouvés en la résidence du défunt [...]’ (outre l’ordonnance annotée, voy. Civ. Bruxelles, 12 octobre 1999, *J.T.*, 1999, p. 750; *adde* P. MOREAU, “Procédures prévues par les dispositions du Code judiciaire”, in *Chron. not.*, vol. XXVII, 26 mars 1998, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 169; J.P. Anvers (3ème canton), 22 mars 1996, *J.J.P.*, 1996, p. 388). Comp. toutefois Civ. Liège, 7 novembre 1988, *J.J.P.* 1991, p. 60; J.P. Anderlecht, 23 mai 1996, *J.J.P.*, 1998, p. 493; J.P. Forest, 24 mars 1998, *J.J.P.*, 1998, p. 508; J.P. Anvers (3ème canton), 22 mars 1996, *J.J.P.*, 1996, p. 387; Civ. Liège, 7 novembre 1988, *J.J.P.*, 1991, p. 60).

A notre estime, il paraît nécessaire d’insister sur ce que la ratio legis de l’article 1154 du Code judiciaire réprouve l’idée qu’un curateur aux meubles puisse, au bénéfice de cette procédure extrêmement simplifiée, se retrouver aux commandes d’un patrimoine, dont l’ampleur l’apparente au régime du droit-civil, judiciaire et notarial-commun.

Jean-François VAN DROOGENBROECK